



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2021-007

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-22-002 - Décision n° DOS/ASPU/011/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (4 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-26-004 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS/891160061 - LA FERME DE BARBOULOTTE (2 pages) Page 9

21-2021-01-26-005 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS/892793720 - VILLE A JOIE (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires

21-2021-01-26-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Frolois (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires (6 pages) Page 18

21-2021-01-28-008 - Arrêté préfectoral n°74 du 28 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de la SNC du POIRELET pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 25

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or

21-2021-01-25-005 - Arrêté de subdélégation de signature de la directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports (3 pages) Page 32

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-001 - Arrêté portant approbation de la modification du document d'aménagement de la forêt communale de TERNANT section de ROLLE pour la période 2017-2036 (4 pages) Page 36

21-2021-01-28-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Chambain pour la période 2020-2039 (4 pages) Page 41

21-2021-01-28-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PUIITS pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 46

21-2021-01-28-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VENAREY - LES - LAUMES pour la période 2020-2039 (4 pages) Page 49

21-2021-01-28-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOUGEOT pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 54

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-006 - Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal (1 page) Page 57

21-2021-01-28-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 59

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-15-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 39 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société Lejay-Lagoute à exploiter une unité de fabrication de crèmes et de liqueurs à Dijon (7 pages) Page 63

21-2021-01-25-004 - Arrêté préfectoral n° 68 mettant en demeure la société GENLIS METAL de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales et leur surveillance (3 pages) Page 71

21-2021-01-27-001 - Arrêté préfectoral n° 75/SG du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales (3 pages) Page 75

21-2021-01-26-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais (6 pages) Page 79

Sous-préfecture de Montbard

21-2021-01-26-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL WALDNER (2 pages) Page 86

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-22-002

Décision n° DOS/ASPU/011/2021 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la
société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIO MED 21

Décision n° DOS/ASPU/011/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le courrier adressé le 17 janvier 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS, sis 2 bis rue du Cap Vert à Quétigny (21800), conseil de la SELAS BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ayant pour objet la nouvelle répartition du capital social de ladite société liée notamment à la cession des actions détenues par Madame Isabelle Le Rohellec ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2020 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Caroline Allombert, pharmacien-biologiste, et de la désigner en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué, à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée indéterminée ;

VU le courrier adressé le 10 juillet 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS, conseil de la SELAS BIO MED 21, ayant pour objet l'agrément de Madame Caroline Allombert, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvelle associée et sa désignation en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2020 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a pris acte de la démission de Messieurs Jean-Claude Bonnet et Jean-Louis Lautissier de leur mandat de directeur général de la société avec effet au 31 décembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2020 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Alexandre François, médecin-biologiste, et de le désigner en qualité de biologiste-coresponsable et directeur général délégué, à compter du 16 novembre 2020, pour une durée indéterminée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2020 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Beaune (21200) à la date du 31 janvier 2021 minuit et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 10 avenue Charles Jaffelin au sein de la même commune à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU le courrier adressé le 15 décembre 2020, par voie électronique, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par Monsieur Jean Christophe Buisson, directeur général de la SELAS BIO MED 21, ayant pour objet la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Beaune à compter du 31 janvier 2021 à minuit et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 10 avenue Charles Jaffelin au sein de la même commune, à compter du 1^{er} février 2021 ;

.../...

VU le courrier du 22 décembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIO MED 21 que le dossier relatif à la fermeture du site sis 15 rue Carnot à Beaune à compter du 31 janvier 2021 à minuit et à l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 10 avenue Charles Jaffelin au sein de la même commune a été reconnu complet le 15 décembre 2020, date de sa réception ;

VU le courrier adressé le 7 janvier 2021 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le Cabinet d'Avocats LEGA SPHERE AVOCATS, conseil de la SELAS BIO MED 21, ayant pour objet la démission de deux directeurs généraux, à savoir Monsieur Jean-Claude Bonnet et Monsieur Jean-Louis Lautissier,

Considérant que le projet de fermeture du site sis 15 rue Carnot à Beaune du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 et d'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté 10 avenue Charles Jaffelin au sein de la même commune s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), n° FINESS EJ : 21 001 138 3 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 est implanté sur treize sites ouverts au public :

- Arnay-le-Duc (21230) 20 rue Saint Honoré
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 140 9 ;
- **Beaune (21200) 15 rue Carnot jusqu'au 31 janvier 2021,
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 154 0 ;**
- **Beaune (21200) 10 avenue Charles Jaffelin à compter du 1^{er} février 2021,
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 154 0 ;**
- Brazey-en-Plaine (21470) 10-12 route de Dijon
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 142 5 ;
- Chevigny-Saint-Sauveur (21800), 36 avenue de la République (siège social de la SELAS BIO MED 21)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 139 1 ;
- Dijon (21000) 30 boulevard de l'Université
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 143 3 ;
- Dijon (21000) 1-3 rue Pauline Kergomard
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 164 9 ;

- Dijon (21000) rond-point de la Nation
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 211 8 ;
- Genlis (21110) 6 rue de Labergement - rue Pasteur
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 144 1 ;
- Is-sur-Tille (21120) 4 place du Docteur Grépin
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 112 8 ;
- Nuits-Saint-Georges (21700) 4 rue Paul Cabet
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 145 8 ;
- Quetigny (21800) 13 place Centrale
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 153 2 ;
- Saulieu (21210) 34 rue du Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 146 6 ;
- Talant (21240) 17 rue Charles Dullin
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 152 4.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 sont :

- Monsieur Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- Madame Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Madame Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Chagnon, pharmacien-biologiste ;
- Madame Nathalie Rivoire (Fatet), pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Allombert, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre François, médecin-biologiste.

Article 4 : La décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/232/2019 du 29 octobre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIO MED 21. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-26-004

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale ESUS/891160061 - LA FERME DE
BARBOULOTTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 26/01/2021

**LA FERME DE BARBOULOTTE
Le Président BONNOT Christophe
2 Rue du Bas
21210 LA MOTTE TERNANT**

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté – Département de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014,
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
- Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par Mr BONNOT Christophe, Président de l'association « LA FERME DE BARBOULOTTE », reçue par courriel le 04 janvier 2021,

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire. BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Téi. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Vu - la complétude du dossier le 22 janvier 2021, notamment le respect de l'utilité sociale, les statuts intégrant les principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de développement de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que la reconnaissance de structure d'Insertion par l'Activité Economique - Atelier et Chantier d'Insertion (IAE - ACI),

Vu - la date de création de l'association « LA FERME DE BARBOULOTTE », le 26 septembre 2020,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « LA FERME DE BARBOULOTTE », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LA FERME DE BARBOULOTTE », dont le siège social se situe, 2 Rue du Bas – 21210 LA MOTTE TERNAN, référencée par le numéro SIRET 891 160 061 00018 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 2 ans, à compter du 26 janvier 2021 et jusqu'au 25 janvier 2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,
La Responsable de l'Unité de Contrôle

SIGNE

Marie THIRION

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-26-005

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale ESUS/892793720 - VILLE A JOIE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 26/01/2021

**VILLE A JOIE
Le Président Marius DRIGNY
15 Boulevard de Brosses
21000 DIJON**

DIRECCTE de la région Bourgogne – Franche-Comté – Département de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014,
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
- Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par Mr DRIGNY Marius, Président de la SAS « VILLE A JOIE », reçue par courrier le 21 janvier 2021,

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Vu - la complétude du dossier le 21 janvier 2021 et notamment le respect de l'utilité sociale ainsi que les statuts intégrant les principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de développement de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) et les dispositions propres aux sociétés commerciales,

Vu - la date de création de la SAS « VILLE A JOIE », le 12 janvier 2021,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la SAS « VILLE A JOIE », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « VILLE A JOIE » dont le siège social se situe, 15 Boulevard de Brosses – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 892 793 720 0012 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 2 ans, à compter du 26 janvier 2021 et jusqu'au 25 janvier 2023 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la
DIRECCTE,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,
La Responsable de l'Unité de Contrôle

SIGNE

Marie THIRION

Direction Départementale des Territoires

21-2021-01-26-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Frolois

**Arrêté préfectoral du 26 janvier 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FROLOIS**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1971 portant constitution de l'association foncière de FROLOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FROLOIS ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 22 décembre 2020 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113 du 5 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de FROLOIS pour une période de six ans :

* le maire de la commune de FROLOIS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

M. Bernard DARBOIS

M. Luc BERNARD

M. Noël BIGARNET

M. Fabrice GUENEBAUT

M. Thierry GRANDCHAMP

désignés par la chambre d'agriculture

M. Damien BIGARNET

M. Nicolas DARBOIS

M. Patrick GUENEBAUT

M. Bernard LOUET

M. Georges SIRDEY

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FROLOIS et le maire de la commune de FROLOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de FROLOIS.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-20-003

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires



Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL du 20 janvier 2021

Autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-7, R 427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le décret ministériel n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisible ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne pour la mise en place d'une lutte collective localisée ;

VU l'arrêté du 4 février 2020 autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de côte-d'or ;

VU la demande en date du 19 janvier 2021 adressée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles relative à la régulation collective des corvidés ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et qu'il convient le cas échéant de relâcher dans les meilleurs délais les animaux capturés accidentellement n'appartenant pas à la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1. La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON) en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 juillet 2021, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2. La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or et/ou la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON).

ARTICLE 3. Les opérations collectives de piégeage sont organisées conjointement par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON) en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4. La gestion des cadavres sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte devront être affichées dans les mairies mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

ARTICLE 6. La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2020, le bilan complet de la lutte collective.

ARTICLE 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délais de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecoursitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de la Côte-d'Or, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du service Préservation et
Aménagement de l'Espace,

Signé Jean-Christophe CHOLLEY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL du 20 janvier 2021

Autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires

LISTE DES COMMUNES SITUÉES DANS LA ZONE D'ACTION PRIORITAIRE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

N° INSEE	COMMUNE
21003	AHUY
21005	AISEREY
21016	ARCEAU
21021	ARC-SUR-TILLE
21022	ARGILLY
21027	ASNIERES-LES-DIJON
21029	ATHIE
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE
21035	AUVILLARS-SUR-SAONE
21042	BAGNOT
21047	BARD-LES-EPOISSES
21054	BEAUNE
21059	BELLEFOND
21060	BELLENEUVE
21064	BENOISEY
21067	BESSEY-LES-CITEAUX
21071	BEZE
21072	BEZOUOTTE
21076	BINGES
21079	BLAGNY-SUR-VINGEANNE
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE
21089	BONNENCONTRE
21095	BOUSSELANGE
21103	BRAZEY-EN-PLAINE
21105	BRESSEY-SUR-TILLE
21107	BRETIGNY
21111	BROGNON

N° INSEE	COMMUNE
21112	BROIN
21126	CESSEY-SUR-TILLE
21131	CHAMBLANC
21137	CHAMP-D'OISEAU
21138	CHAMPDOTRE
21146	CHARMES
21148	CHARREY-SUR-SAONE
21170	CHEVIGNY-EN-VALIERE
21171	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
21172	CHIVRES
21175	CIREY-LES-PONTAILLER
21179	CLENAY
21180	CLERY
21185	COMBERTAULT
21189	CORBERON
21193	CORGENGOUX
21198	CORROMBLES
21199	CORSAINT
21203	COURCELLES-FREMOY
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21209	COUTERNON
21212	CREPAND
21215	CUISEREY
21233	DRAMBON
21239	ECHENON
21242	ECHIGEY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

N° INSEE	COMMUNE
21247	EPOISSES
21249	ESBARRES
21256	ETEVAUX
21259	FAIN-LES-MONTBARD
21260	FAIN-LES-MOUTIERS
21266	FLACEY
21269	FLAMMERANS
21272	LE VAL-LARREY
21282	FORLEANS
21285	FRANXAULT
21291	GENAY
21301	GLANON
21308	GRIGNON
21311	GROSBOIS-LES-TICHEY
21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21319	IZEURE
21320	IZIER
21322	JALLANGES
21324	JEUX-LES-BARD
21329	JULLY
21332	LABERGEMENT-LES-SEURRE
21333	LABRUYERE
21337	LAMARCHE-SUR-SAONE
21340	LANTHES
21341	LANTILLY
21344	LECHATELET
21347	LEVERNOIS
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE
21356	LOSNE
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY
21367	MAGNY-MONTARLOT
21369	MAGNY-SAINT-MEDARD
21370	MAGNY-SUR-TILLE
21371	LES MAILLYS
21376	MARANDEUIL
21387	MARIGNY-LES-REULLEE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21405	MERCEUIL
21411	MEURSANGES
21413	MILLERY
21416	MIREBEAU-SUR-BEZE
21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE
21424	MONTAGNY-LES-SEURRE
21426	MONTBERTHAULT
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21436	MONTMAIN
21437	MONTMANCON
21440	MONTOT
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21459	NOIRON-SUR-BEZE
21462	NORGES-LA-VILLE
21464	NUITS-SAINT-GEORGES

N° INSEE	COMMUNE
21469	ORGEUX
21474	PAGNY-LA-VILLE
21475	PAGNY-LE-CHATEAU
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21495	PONT
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21497	PONT-ET-MASSENE
21502	POUILLY-SUR-SAONE
21506	PREMEAUX-PRISSEY
21515	QUETIGNY
21516	QUINCEROT
21517	QUINCEY
21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21521	REMILLY-SUR-TILLE
21534	RUFFEY-LES-BEAUNE
21535	RUFFEY-LES-ECHIREY
21540	SAINT-APOLLINAIRE
21547	SAINT-EUPHRONE
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY
21554	SAINT-JEAN-DE-LOSNE
21555	SAINT-JULIEN
21556	SAINT-LEGER-TRIEY
21558	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE
21571	SAINT-SAUVEUR
21575	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
21577	SAINT-USAGE
21595	SAVOLLES
21603	SEMUR-EN-AUXOIS
21604	SENAILLY
21605	SENNECEY-LES-DIJON
21607	SEURRE
21610	SOISSONS-SUR-NACEY
21612	SOUHEY
21618	TALMAY
21619	TANAY
21621	TART-L'ABBAYE
21623	TART-LE-HAUT
21632	THOREY-EN-PLAINE
21637	TICHEY
21639	TILLENAY
21640	TORCY-ET-POULIGNY
21644	TROCHERES
21645	TROUHANS
21647	TRUGNY
21657	VAROIS-ET-CHAIGNOT
21676	VIC-DE-CHASSENAY
21680	VIELVERGE
21682	VIEVIGNE
21684	VIGNOLES
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21708	VILLY-LE-MOUTIER
21709	VISERNY
21713	VONGES

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-28-008

Arrêté préfectoral n°74 du 28 janvier 2021 portant
renouvellement de l'agrément de la SNC du POIRELET
pour la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

Tél : 03.80.29.44.27

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 74 du 28/01/2021 portant renouvellement de
l'agrément de la SNC du POIRELET pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-11 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 016 en date du 20 juin 2011 portant agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY (monsieur MILLERAND Didier) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 portant transfert de l'agrément n°2010 N GAEC 021 0008 du GAEC de JUGNY au bénéfice de la société en nom collectif S.N.C. du POIRELET (n°2020 N SNC 021 0001) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°468 du 20 juin 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de rejet dans le Suzon des eaux usées après traitement du système d'assainissement de l'agglomération de Dijon transitant par la station de traitement des eaux usées EAU-VITALE de Dijon - Longvic ;

VU la convention en date du 21 juin 2011 liant le demandeur et l'exploitant de la station d'épuration EAU-VITALE de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 1113 du 05 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 21 janvier 2021 présentée par la S.N.C. du POIRELET ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de JUGNY a été agréé par arrêté préfectoral n°016 du 20 juin 2011 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif pour une durée de 10 ans conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'agrément du GAEC de JUGNY a été transféré à la S.N.C. du POIRELET par arrêté préfectoral n°220 du 27 février 2020 pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SNC DU POIRELET (Monsieur MILLERAND Didier)
Numéro RCS : DIJON 878 692 144 et SIRET : 878 692 144 000 16
Domicilié à l'adresse suivante : 32 Grande Rue 21440 BLIGNY LE SEC

Numéro d'agrément : 2020 N SNC 021 0001

Article 2 : Objet de l'agrément

La SNC DU POIRELET est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.

2/6

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Article 3 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune, les quantités totales de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 47 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Volume total de matières de vidange : **1 000 m³/an**

Quantité de matières sèches maximum : **28 tonnes/an**

B- Stockage des boues

Le bénéficiaire de l'agrément doit prévoir pour les matières de vidange un stockage étanche couvrant les périodes d'interdiction d'épandage.

Le bénéficiaire de l'agrément déclare posséder un stockage de 100 m³.

Les tonnes à lisiers peuvent être prises en compte dans le calcul de la capacité de stockage.

C- Prescriptions relatives à l'épandage

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou gelé en surface ou entièrement couvert de neige et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit sur prairie.

L'épandage des matières de vidange sur des parcelles incluses dans les plans d'épandage de boues des stations d'épuration est interdit.

Les matières de vidange sont enfouies dans les sols immédiatement après épandage au moyen des matériels adaptés.

L'épandage se fera dans le respect des prescriptions relatives à la Directive Nitrates, programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D- Modalités de suivi de l'épandage

La fréquence et le type des analyses sont définis dans l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998 précité

Les échantillons seront prélevés dans la cuve de stockage après homogénéisation.

Les analyses se feront conformément aux prescriptions à l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 précité.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ; le cas échéant (exploitant des parcelles et bénéficiaire de l'agrément), un justificatif de l'accord de l'exploitant sera joint au registre ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées, les matières de vidange avec les dates de prélèvements et le niveau de remplissage de la cuve de stockage à ces dates ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange introduit à l'article 3.

E- Solution alternative à l'épandage

Une convention de dépotage est contractualisée entre le bénéficiaire de cet agrément et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées Eau Vitale de Dijon-Longvic.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet (service en charge de la police de l'eau) au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré, modifié ou suspendu à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à la MESE (Chambre d'Agriculture).

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 28/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale de Côte-d'Or

21-2021-01-25-005

Arrêté de subdélégation de signature de la directrice
académique des services de l'Education nationale,
directrice des services départementaux de l'Education
nationale de Côte-d'Or, dans le domaine de la jeunesse, de
l'engagement et des sports

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Pascale COQ, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or, dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et des sports

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté 2021-001 donnant délégation à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté 2021-002 donnant délégation à Mme Pascale COQ, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2018 nommant M Antoine CUISSET secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 affectant M Arnaud CRIARD, inspecteur de la jeunesse des sports, à la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Antoine CUISSET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Côte-d'Or à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA
- Organisation des jurys BAFA

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département
- Convention des postes FONJEP du ressort du département

En cas d'absence de M. Antoine CUISSET, délégation est donnée à

- M. Arnaud CRIARD, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional

Article 3 :

Le secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2021

La directrice académique des services de
l'éducation nationale, directrice des
services départementaux de l'Education
nationale de Côte-d'Or


Pascale COQ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-001

Arrêté portant approbation de la modification du document
d'aménagement de la forêt communale de TERNANT
section de ROLLE pour la période 2017-2036
*modification du document d'aménagement de la forêt communale de TERNANT section de ROLLE
pour la période 2017-2036*



Forêt communale de TERNANT ET
SECTIONALE DE ROLLE
Contenance cadastrale : 243,5512 ha
Surface de gestion : 243,55 ha
Modification du document d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement n° 21-2021-01-28-001
portant modification du document d'Aménagement de la forêt communale de TERNANT
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/2017 réglant l'aménagement de la forêt communale de TERNANT ET SECTIONALE DE ROLLE pour la période 2017 - 2036;
- VU les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts des collectivités arrêtées en date du 7 avril 2010, fixant les seuils en dessous desquels l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Ternant en date du 27 janvier 2020, visé par la Sous-préfecture de Beaune le 3 février 2020, donnant son accord aux modifications présentées et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2020-26 du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : inchangé

Article 2 : La composition de la forêt est inchangée

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 98.67 ha au lieu de 115,64 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 93.28 ha inchangé, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,63 ha au lieu de 16.1 ha et en Attente sans traitement défini sur 2.68 ha au lieu de 1,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion sont inchangées

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2020 – 2036), les groupes sont modifiés comme suit :

- La forêt sera divisée en 14 groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance de 24,58 ha au lieu de 29.69 ha, au sein duquel 15,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 21,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2.3 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 71,71 ha au lieu de 85.37 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 31,63 ha, au lieu de 16.10 qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 2.68 ha au lieu de 1,24 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Les cinq autres groupes (jeunesse, taillis sous futaie, îlots de vieillissement, hors sylviculture en évolution naturelle et hors sylviculture) sont inchangés.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de TERNANT; de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La modification du document d'aménagement de la forêt communale de communale de Ternant et de sectional de Rolle , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2612001 « Arrière Côte de Dijon Beaune », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de Chambain pour la période
2020-2039

aménagement de la forêt communale de Chambain pour la période 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de CHAMBAIN
Contenance cadastrale : 653,1022 ha
Surface de gestion : 653,10 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté d'aménagement n°21-2021-01-28-002
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de Chambain pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté le 05/12/2011 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc national de forêts en Champagne et Bourgogne du 12/10/2020;
- VU la délibération du conseil municipal de Chambain en date du 11/03/2020, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 09/04/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER et la décision n°2020-26 du 1er octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAMBAIN (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 653,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 652,13 ha, composée de Hêtre (53%), Chêne sessile ou pédonculé (37%), Epicéa commun (5%), Mélèze d'Europe (4%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 0,97 ha, est constitué d'une ancienne carrière et d'une prairie à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 372.89 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 250.67 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (491,03ha), le chêne sessile (132,53ha), le hêtre en îlot de vieillissement (12,01ha). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,21 ha, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 107,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 262,26 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la nature et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 238,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 12,01 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones humides et marais tufeux, d'une contenance de 7,49 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
 - Un groupe constitué de zones non boisées et milieux ouverts, d'une contenance de 8,16 ha, qui sera classé hors sylviculture.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAMBAIN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

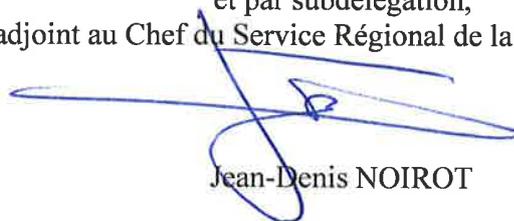
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre selon les décisions du conseil municipal.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHAMBAIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de PUIITS pour la période 2020-2039

Aménagement de la forêt communale de Puits

Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de PUIITS
Contenance cadastrale : 201,5740 ha
Surface de gestion : 201,57 ha
Révision d'aménagement : **2020-2039**

Arrêté n° 21-2021-01-28-003

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PUIITS
pour la période 2020 - 2039

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Puits en date du 9 mars 2020, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 28 avril 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER et la décision n°2020-26 du 1er octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PUIITS (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 201,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 199,84 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (72%), Hêtre (18%), Epicéa commun (5%), Autres Feuillus (3%), Pin sylvestre (2%). Le reste, soit 1,73 ha, est constitué d'anciennes carrières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 183.64 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 16.20 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (34,40ha), le chêne sessile (153,51 ha), l'épicéa commun (10,26ha), le pin sylvestre (1,67ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 9,35 ha, au sein duquel 5,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,96 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,62 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 170,67 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la nature et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué d'anciennes carrières, d'une contenance de 1,73 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PUIITS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VENAREY - LES - LAUMES pour la période 2020-2039

aménagement de la forêt communale de VENAREY - LES - LAUMES pour la période 2020-2039

Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de VENAREY-LES-LAUMES
Contenance cadastrale : 120,0289 ha
Surface de gestion : 120,03 ha
Révision du document d'aménagement: **2020-2039**

Arrêté n° 21-2021-01-28-004

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Venarey-Les-Laumes pour la période 2020-2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de la transition écologique en date du 12 octobre 2020;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Venarey Les Laumes en date du 09-03-2020, visé par la Sous-préfecture de Montbard le 12-03-2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER et la décision n°2020-26 du 1er octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VENAREY-LES-LAUMES (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 120,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 115,90 ha, actuellement composée de Chêne indigène (55%), Pin laricio (13%), Pin noir d'Autriche (13%), autres Feuillus (7%), Frêne commun (5%), Autres Résineux (4%), Erable sycomore (3%). Le reste, soit 4,13 ha, est constitué d'emprises de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 67.06 ha, en Futaie régulière sur 43.19 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 4.7 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,16ha), le pin laricio de Calabre (5,22ha), le sapin de Nordmann (4,41ha), le pin noir d'Autriche (4,01ha), le cèdre de l'atlas (20,78ha), l'érable sycomore (2,50ha), le sapin pinsapo (1,87ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,60 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,06 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 4,70 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 70 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes d'une contenance de 3,82 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,5 km de piste sera remise en état et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de VENAREY LES LAUMES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

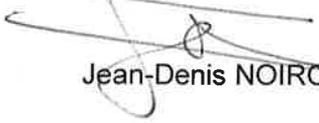
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VENAREY-LES-LAUMES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre au site classé d'Alésia ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de VOUGEOT pour la période
2020-2039

aménagement de la forêt communale de VOUGEOT pour la période 2020-2039



Département : CÔTE D'OR
Forêt communale de VOUGEOT
Contenance cadastrale : 60,5982 ha
Surface de gestion : 60,60 ha
Révision du document d'aménagement : **2020 - 2039**

Arrêté d'aménagement n° 21_2021-01-28-005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Vougeot pour la période
2020 - 2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vougeot en date du 10/07/20, visé par la Sous-préfecture de Beaune le 20/07/20, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2020-26 du 1^{er} octobre 2020, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Vougeot, d'une contenance de 60,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 60,60 ha, actuellement composée de Chêne sessile (45%), Chêne pédonculé (28%), de Charme (16%), de Tremble (8%), de Fruitiers (1%) et d'autres feuillus (2%)..

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, dont conversion en futaie régulière sur 60,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (59,29 ha) et le Chêne pédonculé (1,31 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,53 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, dont 7,78 ha seront parcourus par une coupe définitive ou plantés après coupe rase au cours de la période;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,39 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 38,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,31 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 1,42 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- 0,7 km de route empierrée et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif (desserte commune pour les forêts communales de Vougeot et Gilly-lès-Cîteaux);
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de VOUGEOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE D'OR.

Besançon, le 28 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Jean-Denis NOIROT

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-006

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et
contentieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département
de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 218 de son annexe IV ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 complétant par un IV l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts ;

ARRETE:

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 76 000 € pour les agents ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques et à 60 000 € pour les autres cadres.

Article 2 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit d'impôt, hors remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 100 000 euros.

Article 3 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 100 000 euros.

Article 4 : Les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or peuvent, sous leur responsabilité, donner délégation de signature exclusivement aux agents de catégorie A, B et C placés sous leur autorité, en application des dispositions du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts et dans les limites du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2021

Signé

Jean-Paul CATANESE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-01-28-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbard

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - délégation accordée à l'adjointe au responsable du service

Délégation de signature est donnée à **Mme Annie Lanier**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbard, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARD Sylvie	MATHEY Cédric	MOINE Marie-Claire
---------------	---------------	--------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOISE Béatrice	BRIANDET Marie-Odile	ROYER Marie-Odile
THILL Sonia	VERPY Corinne	

Article 3 - Délégation accordée aux agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUSAK Jérôme	Contrôleur des finances publiques	300 €	12 mois	3 000 €
MATHEY Cédric	Contrôleur des finances publiques	300 €	12 mois	3 000 €
NAIMI Sandra	Agente des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 - Délégation accordée aux agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERARD Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €
MOINE Marie-Claire	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	1 000 €
BOISE Béatrice	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIANDET Marie-Odile	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
ROYER Marie-Odile	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
THILL Sonia	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €
VERPY Corinne	Agente des finances publiques	2 000 €	2 000 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A Montbard le 5 janvier 2021
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Signé

Michèle BOVE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-15-003

Arrêté préfectoral complémentaire n° 39 modifiant l'arrêté
préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société
Lejay-Lagoute à exploiter une unité de fabrication de
crèmes et de liqueurs à Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 15 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 39

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société LEJAY-LAGOUE
à exploiter une unité de fabrication de crèmes et de liqueurs
sur le territoire de la commune de Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 « alcools de bouche » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société LEJAY-LAGOUE à exploiter une unité de fabrication de crèmes et de liqueurs sur le territoire de la commune de Dijon ;

Vu l'autorisation de déversement du 18 mai 2018 accordée par Dijon Métropole à LEJAY-LAGOUE,

Vu la convention de rejet du 18 mai 2018 entre le délégataire, l'établissement et la collectivité,

Vu le rapport du 23 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de LEJAY-LAGOUE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépuraton communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LEJAY-LAGOUE dont le siège social est situé 5-9 rue Etienne Dolet à Dijon, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de crèmes et liqueurs, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les articles 4.3.5, 4.3.9.1 et 9.2.3.1, de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet eaux industrielles	Rejet des eaux pluviales de voiries	Rejet des eaux pluviales de toiture
	Coordonnées en Lambert 93		X : 855842 Y : 6695713	X : 855845 Y : 6695796
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de toiture
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau d'eaux usées industrielles puis réseau d'eaux usées publics	Traitement par un séparateur hydrocarbures, passage dans le bassin d'orage du site, puis dans le réseau public	Traitement par un séparateur hydrocarbures, passage dans le bassin d'orage du site, puis dans le réseau public
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001	-	-
	Nom station	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale	-	-
	Commune station	DIJON	-	-
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572	FRDR10572	FRDR10572
	Nom masse d'eau	Ruisseau le Suzon	Ruisseau le Suzon	Ruisseau le Suzon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 857271 Y : 6689661	-	-
	QMNA5 (en L/s)	1300	1300	1300

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet eaux industrielles.

Au point de rejet eaux industrielles, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	-	-	Continu
Température	1301	≤ 30°C	-	-	Continu
Odeur		Absence de nuisances olfactives	-	-	-
Débit maximal	1552	50m ³ /j	-	-	Continu
MES	1305	600	30 000	0,11 %	Trimestrielle
DBO5	1313	800	40 000	0,59 %	Trimestrielle
DCO	1314	2000	100 000	0,74 %	Trimestrielle
Azote global	1551	150	7 500	0,04 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	2 500	0,04 %	Trimestrielle
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) ²	7464	300	15 000	-	Annuelle
Trichlorométhane / Chloroforme	1135	0,1	5	1,78 %	Semestrielle

La fréquence de surveillance du chloroforme pourra être revue en fonction des résultats.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont reprises dans le tableau suivant :

MES	DBO5	DCO	NGL	PT
80 %	90 %	75 %	70 %	80 %

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LEJAY-LAGOUTE.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2021

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-25-004

Arrêté préfectoral n° 68 mettant en demeure la société
GENLIS METAL de mettre en conformité la gestion des
eaux pluviales et leur surveillance

Dijon, le 25 janvier 2021

ARRETE PREFECTORAL N° 68
**mettant en demeure la société GENLIS METAL, située GENLIS (21110),
de mettre en conformité la gestion des eaux pluviales et leur surveillance.**

Le Préfet de la Côte d'Or,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** les Meilleures Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 relatives au BREF métaux non ferreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2008 à la société GENLIS METAL pour l'exploitation d'une installation de fonderie de zinc sur le territoire de la commune de Genlis sise 3 rue Gustave Eiffel ;
- VU** le dossier de réexamen envoyé par courrier du 19 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 décembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 4 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 14 janvier 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8-I du code de l'environnement dispose : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.[...]»* ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.3 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé dispose : *«[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.»* ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé dispose : *«Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Eaux pluviales : Milieu récepteur : réseau communal puis la Tille.»* ;

CONSIDÉRANT que la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé dispose : *«La MTD consiste à appliquer la norme ISO 5667 pour le prélèvement d'échantillons d'eau et à surveiller les émissions dans l'eau au point où elles sortent de l'installation, au moins une fois par mois⁽¹⁾ et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente»* ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- Article 4.2.3 et 4.2.4 : le rejet d'eaux pluviales s'effectue dans la nappe via un puits perdu ;
- MTD16 : la fréquence d'analyse du rejet d'eau pluviale n'est pas respectée.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GENLIS METAL de respecter les prescriptions des articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé et de la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société GENLIS METAL exploitant une installation de fonderie de zinc sise 3 rue Gustave Eiffel sur la commune de GENLIS est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté du 30 octobre 2008 susvisé en proposant une gestion des eaux pluviales qui soit compatible avec l'environnement et à la MTD16 des Meilleurs Techniques Disponibles publiées le 13 juin 2016 susvisé en mettant en place la surveillance des eaux pluviales.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues aux articles L. 171-8-II et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société GENLIS METAL.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Genlis, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 25 janvier 2021

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-27-001

Arrêté préfectoral n° 75/SG du 27 janvier 2021 donnant
délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de la région
Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences
départementales



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n° 75/SG du 27 janvier 2021
donnant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté,
pour les compétences départementales.**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 par lequel Madame Aymée ROGÉ, administratrice territoriale, est nommée directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2021, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 866/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 866/SG du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Côte-d'Or, les décisions suivantes :

– autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

– autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

– autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

– autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Madame Aymée ROGÉ pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2021

Signé

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-26-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte du SCOT du Dijonnais



Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03.80.44.66.13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral

Portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2003 portant création du syndicat mixte du SCOT Dijonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux des 08 mars 2005, 03 janvier 2006, 28 janvier 2015 et 16 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n°380/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} octobre 2020 du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais proposant une mise à jour des statuts ;

VU la délibération du 19 novembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise approuvant la modification des statuts proposée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du conseil métropolitain de Dijon Métropole approuvant la modification des statuts proposée ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du SCOT Dijonnais est régi selon les statuts annexés au présent arrêté, à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du syndicat mixte du SCOT Dijonnais, MM. les présidents de Dijon Métropole et des communautés de communes Norges et Tille et de la Plaine Dijonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;
- M. le payeur régional.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

en charge de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 143-10 et suivants et L. 143-16 du code de l'urbanisme, la structure en charge de l'élaboration et de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui sont les suivants :

- Dijon métropole,
- la Communauté de communes Norge et Tille,
- la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Sa dénomination est la suivante : « **Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais** »

Le syndicat mixte est constitué pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre, évaluer et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à la révision du SCoT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

ARTICLE 4 : Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Ces derniers sont désignés par les organes délibérants des EPCI membres du Syndicat mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseillers municipaux et communautaires. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical du Syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de délégués syndicaux est réparti comme suit :

- **Pour Dijon métropole**

Dijon métropole comprend les communes d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

Il désigne un nombre de délégués titulaires égal au nombre de délégués titulaires désignés par les autres EPCI membres, moins un délégué. Il désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

- **Pour les autres EPCI membres**

Le nombre des délégués est déterminé en fonction des seuils démographiques des secteurs géographiques visés ci-dessous selon la règle suivante :

Moins de 15 000 habitants :	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
De 15 001 à 20 000 habitants :	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
De 20 001 à 25 000 habitants et plus :	10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants

Tout secteur comprenant plus de 20 communes désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires.

Le nombre d'habitants est calculé à partir de la population municipale issue du recensement de la population légale INSEE. Le nombre de délégués sera donc fonction de chaque nouveau recensement, partiel ou non.

Les secteurs géographiques sont les suivants :

- **Communauté de communes de la Plaine dijonnaise**

Ce secteur comprend les communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigny, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges.

Pour information, ce secteur, comprend plus de 20 communes et compte 22 006 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

▪ **Communauté de communes Norge et Tille**

Ce secteur comprend les communes d’Arc-sur-Tille, Asnières-les-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clenay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot.

Pour information, ce secteur compte 15 851 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Fonctionnement général du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Pour tout ce qui n’est pas prévu par les statuts du Syndicat mixte, le fonctionnement général du Syndicat mixte est conforme aux dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le Syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l’approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau et des commissions ou comités.

ARTICLE 7 : Modification des statuts du Syndicat mixte

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L’admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s’effectuent dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L. 5212-29 et suivants du CGCT.

La prise en considération de la création des EPCI compétents en matière d’élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l’article L. 143-10 et suivants du code de l’urbanisme.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l’article L. 5212-33 du CGCT. Sa dissolution emporte l’abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 : Budget du Syndicat mixte

I - Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés dans le cadre des compétences du Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts.

II - Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les frais d'administration générale du Syndicat mixte,
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 10 : Contributions financières des membres

Les ressources du Syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du Syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

Les participations aux dépenses du Syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants (population légale municipale en vigueur au moment de l'exercice budgétaire).

ARTICLE 11 : Désignation du Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat mixte.

Sous-préfecture de Montbard

21-2021-01-26-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - SARL WALDNER



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03..45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MONTBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** l'arrêté n° 859/SG du 24 août 2020 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de Montbard ;
- VU** la demande d'habilitation funéraire et les documents présentés par Mrs. Mathieu et Jérôme WALDNER, co-gérants de la Sarl WALDNER dont le siège est sis 88, rue Gambetta - 10250 MUSSY-SUR-SEINE pour leur établissement secondaire sis 8, rue du Docteur Robert 21400 CHATILLON-SUR-SEINE ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Sarl WALDNER sise 8, rue du Docteur Robert 21400 CHATILLON-SUR-SEINE dont le siège est sis 28, rue Gambetta 10250 MUSSY-SUR-SEINE (10) et co-gérée par Mrs. Mathieu et Jérôme WALDNER, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fournitures des housses, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaire aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-21-0064**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans, soit jusqu'au 27 janvier 2026.**

ARTICLE 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mrs. Mathieu et Jérôme WALDNER devront déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de 2 mois, notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires :

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- le recours gracieux adressé à M. le préfet du département de la Côte-d'Or (53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON Cédex),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON)

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- Mrs. Mathieu et Jérôme WALDNER, co-gérants de la Sarl WALDNER
- Monsieur le Maire de CHATILLON-SUR-SEINE,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique,

Fait à Montbard, le 27 janvier 2021

signé La Sous-Préfète,
Isabelle BOURION